

Cahier des charges du dispositif

« Parcours d'accompagnement sportif pour la santé » (PASS) Sport Thérapeutique sur prescription

La prescription de l'activité physique thérapeutique bénéficie en Bourgogne Franche-Comté depuis 2012, d'un dispositif spécifique répondant aux textes réglementaires ¹: le Parcours d'Accompagnement Sportif pour la Santé (PASS). Ce dispositif est mis en œuvre par le Réseau sport-santé Bourgogne-Franche-Comté (RSSBFC) porté par le Comité régional olympique et sportif Bourgogne-Franche-Comté (CROS BFC).

Le RSSBFC a aujourd'hui un rôle de ressources dans les politiques menées autour du sport santé par l'Agence régionale de santé (ARS), la Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) et le Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté, ce qui a conduit à la négociation d'une convention cadre.

► Finalités du dispositif :

- Améliorer la qualité de vie des personnes atteintes de pathologies chroniques ou de facteurs de risques par la pratique régulière d'une activité physique adaptée.
- Intégrer les activités physiques quotidiennes et de loisir au projet de vie actif des patients souffrants de pathologies chroniques en les rendant autonome dans leur pratique.

► Objectifs généraux :

- Renforcer la prescription de l'activité physique adaptée (APA) à but thérapeutique par les professionnels de santé de la région.
- Développer l'offre d'APA thérapeutique, diversifiée, de proximité et de qualité, pour les personnes atteintes de pathologies chroniques sur l'ensemble du territoire de Bourgogne-Franche-Comté (BFC).
- Offrir toutes les chances aux bénéficiaires du dispositif de tirer le plus de bénéfices de l'APA : limiter l'impact et la progression de la pathologie, créer du lien social, prévenir l'apparition d'autres pathologies, limiter la perte d'autonomie, améliorer ou maintenir la capacité physique.

► Bénéficiaires du dispositif :

Ce dispositif vise à accompagner les adultes « **atteints d'une affection de longue durée ou d'une maladie chronique ou présentant des facteurs de risques ou en perte d'autonomie** » présentant une absence/insuffisance d'APS, ou des difficultés à reprendre un mode de vie actif en pratiquant régulièrement une activité physique adaptée, sécurisée et progressive.

¹ - La loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé permet aux médecins traitants de prescrire une activité physique aux personnes souffrant d'une affection de longue durée (ALD) ;
- Instruction interministérielle N° DGS/EA3/DGESIP/DS/SG/2017/81 du 3 mars 2017 ;
- La loi n° 2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France.

► **Fonctionnement du dispositif :**

Le PASS est un dispositif passerelle entre le milieu médical et le mouvement sportif. Il permet aux professionnels de santé de **prescrire une activité physique adaptée (APA) à leurs patients atteints de pathologies chroniques** et de les orienter vers le RSSBFC.

A l'aide d'un entretien motivationnel, le RSSBFC oriente le patient vers le bon intervenant sport-santé en fonction de ses limitations fonctionnelles (cf. Instruction interministérielle du 3 mars 2017), de la prescription du médecin et de ses envies.

Les bénéficiaires sont orientés par le RSSBFC vers une structure sportive conventionnées PASS. L'intervenant APA, mentionné dans la convention, prend en charge le bénéficiaire au sein d'un cours collectif (groupe de 6 à 10 personnes maxi), avec des objectifs personnalisés et une pédagogie différenciée. L'intervenant réalise également l'évaluation de la condition physique de la personne à l'aide du référentiel des tests de conditions physiques. Les résultats sont transmis au RSSBFC et au cercle de soin du patient à l'aide de la plateforme eTICSS (voir ci-dessous).

Les bénéficiaires du PASS sont soutenus financièrement sur leur cotisation annuelle, la première année à hauteur de 50% (dans la limite de 100€ maximum/saison), 30% la seconde année, 10% les troisième et quatrième année. Une attention particulière est portée aux personnes en situation de précarité (score EPICES en référence).

A la suite du PASS, les bénéficiaires pourront poursuivre l'activité dans la structure sans soutien financier du RSSBFC.



► **Structures et intervenants pouvant déployer des créneaux PASS :**



Associations ou clubs sportifs affiliés à une fédération sportive :
 Educateurs sportifs professionnels formés au sport-santé, enseignants APA, diplômés fédéraux inscrits dans l'arrêté du 8/11/2018².



Professionnels de santé :
 Masseurs-kinésithérapeutes, psychomotriciens, ergothérapeutes.



Autres associations (maison de quartier, association de patients, association sportive non affiliée à une fédération...) : Educateurs sportifs professionnels formés au sport-santé, enseignants APA, diplômés fédéraux inscrits dans l'arrêté du 8/11/2019.

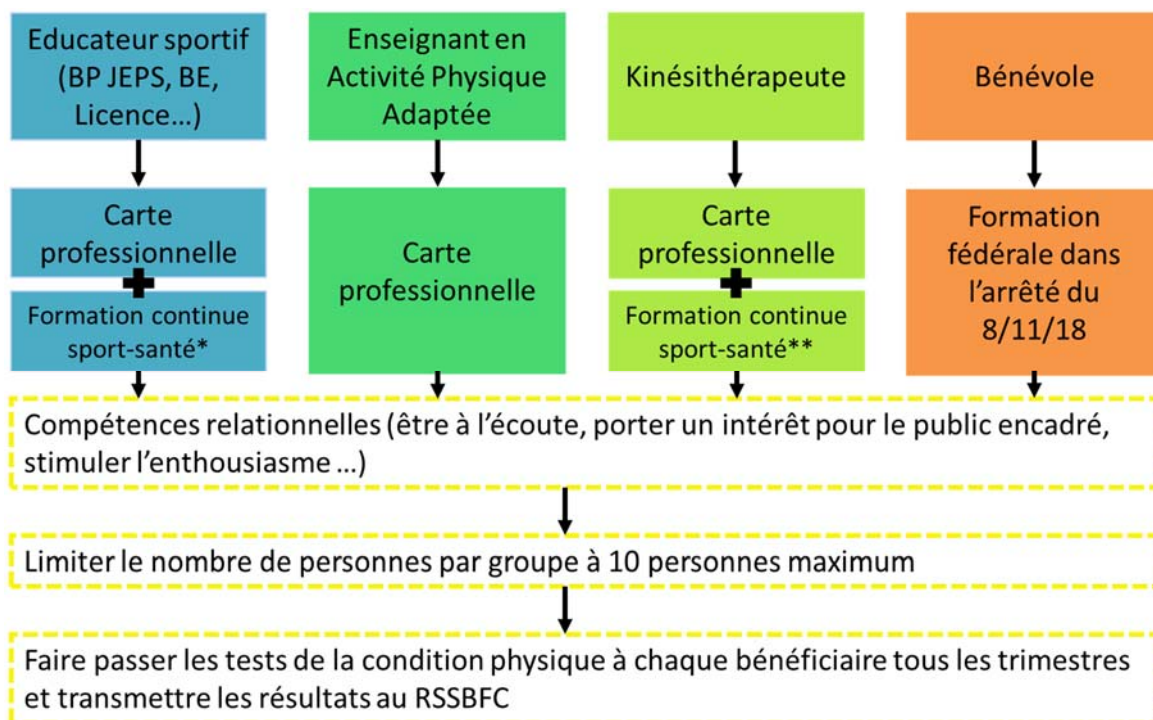


Collectivités (commune, communauté d'agglomération) :
 Educateurs sportifs territoriaux.

► **Inscrire son offre dans le PASS :**

Pour la mise en place de créneaux PASS, chaque structure répondant au cahier des charges doit signer une convention de partenariat tous les ans avec le Réseau sport-santé. La demande de convention doit être réalisée à partir de l'annexe 1 (en dernière page) et renvoyée au RSSBFC à l'adresse suivante : contact@rssbfc.fr. Une convention sera renvoyée à la structure demandeuse dans un délai maximum de 3 semaines. L'activité peut démarrer une fois la convention signée par les 2 parties.

► **Prérogatives de l'encadrant d'un créneau PASS :**



² Arrêté du 8 novembre 2018 relatif à la liste des certifications fédérales autorisant la dispensation d'activité physique adaptée prescrite par le médecin traitant à des patients atteints d'une affection de longue durée : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000037658253>

Mise à jour secourisme tous les 5 ans : attestation à fournir au moment de la demande de convention.

* Formation complémentaire dans le « sport-santé » : formations fédérales spécifiques (répondant au cahier des charges du CNOSF 2019) ou formations universitaires ou formations du CROS BFC, autres formations spécifiques sur les pathologies chroniques (minimum 35 heures) .

** Formation complémentaire dans l'activité physique (pilâtes...) ou l'animation sportive.

En cas d'absence de l'animateur désigné dans la convention « PASS », la séance sera obligatoirement annulée ou reportée.

Intervenants à privilégier en fonction des limitations fonctionnelles du patient :

	Aucune limitation	Limitation minimale	Limitation modérée	Limitation sévère
Masseurs Kinésithérapeutes	+/-	+	++	+++
Ergothérapeutes et psychomotriciens (dans leur champ de compétences respectif)	(si besoin déterminé)	(si besoin déterminé)	++	+++
Enseignants en APA	+/-	++	+++	++
Éducateurs sportifs	+++	+++	+	non concernés
Titulaires d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification profession- nelle inscrit sur l'arrêté interministériel	+++	++	+ ¹	non concernés
Titulaires d'un diplôme fédéral inscrit sur l'arrêté interministériel	+++	++	+ ¹	non concernés

¹ Concernés à la condition d'intervenir dans le cadre d'une équipe pluridisciplinaire

► **Communication sur le programme et l'offre PASS :**

Le RSSBFC communique auprès des professionnels de santé sur le dispositif grâce à un kit de prescription unique, afin qu'ils orientent leurs patients éligibles au PASS vers le RSSBFC. Une communication locale par la structure conventionnée peut également se faire lors de la création d'un créneau sur un nouveau territoire avec les outils du RSSBFC.

Les structures conventionnées PASS doivent se déclarer sur la plateforme EsPASS du RSSBFC, leur offre apparaîtra dans la catégorie « APA à visée thérapeutique ». Cette déclaration se fera par le responsable de structure et devra être renouvelée chaque année.

► **Evaluation du programme :**

Indicateurs :

- ☑ de réalisation : nombre de communications auprès des professionnels de santé ;
- ☑ de résultats : nombre de bénéficiaires du PASS chaque année et nombre/répartition des offres PASS sur la région.
- ☑ d'impact : évolution positive des tests de la condition physique et du questionnaire de qualité de vie des bénéficiaires du PASS

► **Outils du dispositif :**

- Certificat médical d'aptitude et de prescription de l'activité physique adaptée (annexe 2) ;
- Livret de suivi du bénéficiaire du PASS ;
- Plateforme EsPASS : information des professionnels du sport-santé, cartographie de l'offre régionale sport-santé :
 - Sport bien-être
 - Sport thérapeutique
- Logiciel de suivi des bénéficiaires interprofessionnels : eTICSS – parcours sport-santé
- Formations continues des encadrants : PSC1, journée thématique sur une pathologie, webinaires,... (une présence obligatoire tous les 3 ans) ou sur activité physique...
- Newsletters : actualités nationales et régionales sur le sport-santé, articles scientifiques...

► **Financement :**

Une aide financière est attribuée uniquement aux bénéficiaires cités ci-dessus et non pratiquant (pas inscrit dans une pratique régulière encadrée ou non) sur leur cotisation annuelle :

- 50% de la cotisation la 1^{ère} année si cotisation ≤ 199€ ou 100 € si cotisation ≥ 200 € ;
- 30% de la cotisation la 2^{ème} année ou 70€ si cotisation ≥ 200 € ;
- 10% de la cotisation la 3^{ème} et 4^{ème} année.

Une participation financière de la personne est obligatoire, la gratuité n'est pas appliquée dans le dispositif. L'aide du RSSBFC ne peut pas être complétée par une autre aide financière (entreprise, mutuelle...).

Le dispositif PASS est subventionné par l'Agence nationale du sport, le Conseil régional et par l'ARS Bourgogne Franche-Comté. La subvention accordée à ce dispositif est versée au Comité régional olympique et sportif Bourgogne Franche-Comté (CROS BFC) qui rembourse aux structures porteuses des créneaux la partie de la cotisation. Pour le département de l'Yonne les subventions sont versées directement au Comité départemental olympique et sportif de l'Yonne qui reverse lui-même l'aide aux structures conventionnées sur ce département.

Le coût d'un créneau PASS est calculé sur une base de 10 personnes (frais intervenant, location salle ou piscine, licences sportives (participant et animateur), frais kilométrique). Les bénéficiaires prennent à leur charge au minimum 50% de leur cotisation annuelle (70% la deuxième année), la différence est prise en charge par le RSSBFC sur présentation d'une facture adressée au CROS BFC.

Le RSSBFC est également chargé de faire respecter l'harmonisation des tarifs des créneaux PASS sur l'ensemble de la région. Il peut demander à la structure de présenter un budget prévisionnel du créneau.

► **Assurance :**

La structure porteuse du créneau PASS bénéficie d'une police d'assurance couvrant les participants des dommages résultant de l'activité exercée au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition. Ainsi en cas de manquement avéré de la part de la structure et de l'existence d'un lien de causalité avec le dommage subi, l'adhérent pourra demander à ce que soit actionné la Responsabilité Civile du club ou l'assurance incluse dans sa licence fédérale pour les clubs et associations sportives. Pour tout autre incident, l'adhérent devra actionner son assurance personnelle.

La structure fournira chaque année une attestation d'assurance couvrant les installations et les bénéficiaires.

► **Suivi des bénéficiaires du PASS :**

Chaque intervenant sport-santé désigné dans la convention et sa structure s'engagent à faire passer les tests de la condition physique (référentiel test fourni avec la convention) aux bénéficiaires du PASS, au minimum 3 fois par année :

- fin septembre – début octobre
- fin janvier- début février
- fin mai – début juin

L'évaluation est composé du calcul de l'IMC, de la mesure du tour de taille et de tests d'endurance, de souplesse, de force et s'équilibre : marche de 6 min, Timed up and go, flexion du tronc, force de préhension, lever de chaise, pompes contre le mur, équilibre statique.

Les résultats seront saisis sur la plateforme eTICSS afin d'être sécurisé et transmis directement au cercle de soin du patient et au réseau sport-santé. Des formations et webinaires seront proposées aux intervenants du PASS pour l'utilisation de cet outil qui sera obligatoire dès septembre 2022.

► **Règlement général sur la protection des données :**

Confidentialité quant aux données à caractère personnel :

L'éducateur sportif désigné est amené à accéder à des données à caractère personnel et des données dites sensibles. De ce fait, l'éducateur sportif s'engage à prendre tous les moyens physiques, techniques et organisationnels nécessaires et conformes aux usages dans le cadre de ses attributions afin de protéger la confidentialité de ces informations. Il se doit d'empêcher que ces données soient communiquées à des personnes non expressément autorisées à recevoir ces informations, conformément à la loi informatique et libertés, modifiée par la loi du 20 juin 2018, et au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016. En cas de cessation de ses fonctions, l'éducateur sportif devra restituer l'intégralité des données à caractère personnel que le CROS BFC lui a confié en format numérique et/ou format papier ainsi que tout support d'information relatif à ces données.

► **Respect du cahier des charges :**

Chaque opérateur s'engage à respecter et à faire respecter le présent cahier des charges dans le cadre d'une convention de partenariat « PASS » qui définira les engagements des signataires.

Le RSSBFC se réserve le droit de contrôler l'application de ce cahier des charges et de dénoncer la convention en cas de non respects des engagements de ce présent cahier des charges et de la convention.

► **Partenaires et financeurs :**



Délégation régionale académique
à la jeunesse, à l'engagement et aux sports



► **Contacts :**

Réseau sport-santé Bourgogne Franche-Comté

contact@rssbfc.fr

03.81.48.36.52

Pour l'Yonne

sportsanteyonne@gmail.com

03 86 52 12 44

PROJET SPORT SANTE INFORMATIONS POUR CONVENTION PASS

Nom de la structure	
Sigle :	
Statut de la structure (association, cabinet de kinésithérapie, club sportif, collectivité...)	
Adresse :	
Label fédéral (si affilié à une fédération)	
N° de Siret :	
Représentant juridique :	Nom : Prénom : Fonction : Mail : Téléphone :
Intitulé des ou de l'activité(s) sport-santé (discipline):	
Lieu où se déroulera les ou l'activité(s) :	
Créneau(x) horaire :	
Période d'activité :	
Date de la première séance :	
Nombre de séances / an / créneau :	
Cotisation individuelle pour l'année :	
Responsable du suivi de l'action dans la structure	Nom : Prénom : Fonction : Mail : Téléphone :
Educateur sportif encadrant l'activité sport-santé Fournir copie carte professionnelle d'éducateur sportif	Nom : Prénom : Mail : Téléphone : Formation initiale : Formation continue dans le sport-santé :

A joindre à la demande de convention :

- Copie carte professionnelle d'éducateur sportif
- Attestation d'assurance structure
- Copie attestation PSCI (ou diplôme secourisme) datant de moins de 5 ans

Certificat médical

de non contre-indication et de prescription pour la pratique d'une activité physique et/ou sportive adaptée, régulière, sécurisante et progressive.

Je soussigné(e).....
docteur en médecine exerçant à.....
certifie avoir examiné ce jour Mr, Mme,.....
né(e) le.....
et ne pas avoir constaté de signes cliniques apparents,
contre-indiquant la pratique physique et/ou sportive dans les disciplines
souhaitées.....
.....
.....

LIMITATIONS FONCTIONNELLES DU PATIENT (champs obligatoire) :

Aucune Légères Modérées Sévères

RECOMMANDATIONS MÉDICALES à l'attention des éducateurs sportifs (champs obligatoires) :

- MOUVEMENTS LIMITÉS EN

Amplitude Vitesse Charge Posture

- EFFORTS LIMITÉS SUR LE PLAN

Musculaire Cardio-vasculaire Respiratoire

- CAPACITÉS À L'EFFORT LIMITÉES EN

Endurance (longue et peu intense) Résistance Vitesse (brève et intense)

- CAPACITÉS INCOMPATIBLES AVEC

Un travail en hauteur Le milieu aquatique Des conditions atmosphériques particulières
(préciser)
.....
.....
.....

Autres PRÉCAUTIONS et/ou PRÉCONISATIONS dans les activités physiques pratiquées :

.....
.....
.....

CERTIFICAT établi à la demande de l'intéressé(e) et remis en main propre pour faire valoir ce que de droit.
Valable pour une année à compter de ce jour.

Cachet du médecin (obligatoire)

Fait à le.....

Signature du médecin